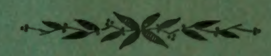


L'Instruction Obligatoire

AU MANITOBA.



DISCOURS

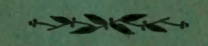
PRONONCÉ PAR

M. JOSEPH BERNIER

Depute de Saint-Boniface

à la Législature du Manitoba

LE 15 JANVIER 1908



Avec les hommages du Club Cartier

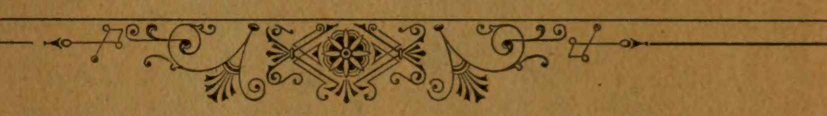
SAINT-BONIFACE, MANITOBA.

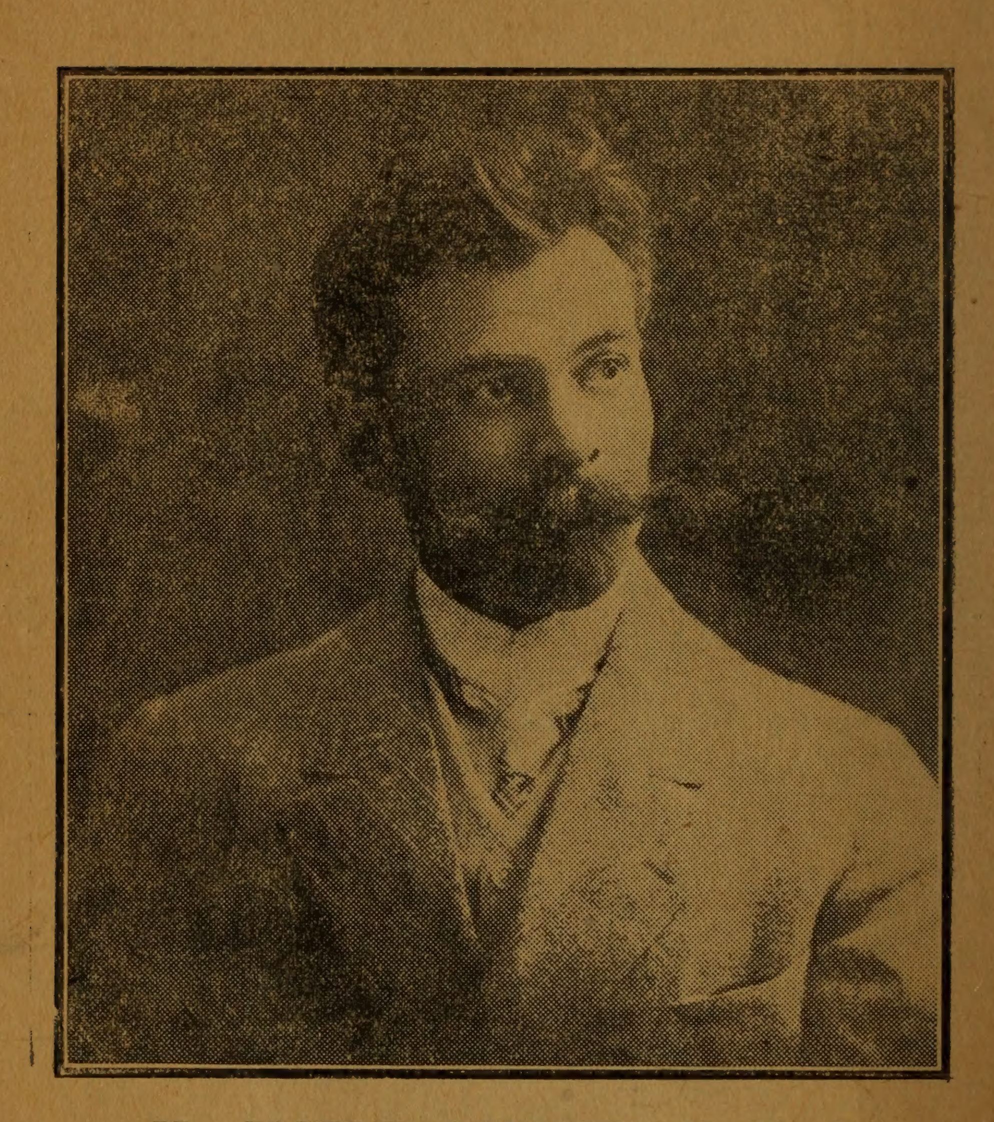
IMP. DU MANITOBA, ST. BONIFACE.

1908.



L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE





M. JOSEPH BERNIER, M. P. P.

Pour le Comté de Saint-Boniface

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE
AU MANITOBA.

Le 13 janvier dernier, M. D. A. Ross, député libéral du comté Springfield, faisait, à la Législature du Manitoba, une motion tendant à faire décréter l'école (publique) obligatoire, sous prétexte, de rendre nationale l'éducation donnée dans les écoles de la province. Vu la situation scolaire actuelle, l'adoption de cette motion aurait eu comme résultat pratique de forcer les parents catholiques à envoyer leurs enfants à des écoles régies par une loi inconstitutionnelle et anti-religieuse.

M. Joseph Bernier, député de Saint-Boniface, a répondu à M. Ross dans un langage qui a mérité l'approbation de tous les citoyens bien pensants.

Les membres du *club Cartier* de Manitoba, sont heureux de présenter ce discours à leurs amis. Ils le font, sur la demande d'un grand nombre de personnes et parcequ'ils croient bon de renseigner les catholiques sur la question la plus importante qui se soit discutée à la dernière session de la Législature du Manitoba.

Le discours de M. Bernier est une revendication fière et digne des droits de ses compatriotes.

Le *club Cartier* croit faire acte de patriotisme en le distribuant parmi ses amis.

DISCOURS

Prononcé par M. Joseph Bernier, Député de Saint-Boniface à la Législature du Manitoba, le 15 Janvier 1908.

MONSIEUR L'ORATEUR,

En me levant à ce moment pour continuer le débat sur la motion de l'honorable député de Springfield, je désire d'abord dire bien clairement que je me rends parfaitement compte de la gravité de la situation.

Je désire aussi exprimer ma conviction que le proposeur de la résolution ne l'a pas étudiée à fond ; qu'il n'en a pas compris toute la portée, et qu'il n'a pas saisi après mure réflexion les suites sérieuses qui résulteraient de son adoption par cette Chambre; autrement il ne l'aurait pas présentée.

GUERROYEURS POLITIQUES

Si l'honorable député et ses amis ont préparé cette résolution après une réflexion et une étude attentives ; s'ils la présentent à cette Chambre avec le désir sincère de la voir adopter, et non pas seulement comme des guerroyeurs politiques désireux d'embarrasser le gouvernement ; s'ils sont réellement convaincus que cette résolution est juste et équitable pour tous les habitants de cette province ; s'ils croient qu'elle est en harmonie avec la constitution du pays ; s'ils pensent qu'elle est favorable aux meilleurs intérêts de la paix et des bonnes relations qui doivent exister entre toutes les classes de notre société ; s'ils jugent que c'est un acte d'hommes d'Etat supérieurs, je soumets qu'ils se trompent souverainement ; qu'ils ne connaissent pas nos lois constitutionnelles; et je me permettrai de douter de leur compétence et leur sincérité, par conséquent, aussi de leurs qualifications pour former l'opinion du peuple.

Ces messieurs ont une bien triste idée du droit et de la jus du *Fair play* britannique ; et ils ont peu de respect pour la co titution sous laquelle nous vivons.

GRAVES RESPONSABILITES

Monsieur l'Orateur, un mot sur les graves responsabilités qui pèsent sur nos épaules comme représentants du peuple ; qu'on me permette de rappeler à mes confrères la dignité de nos fonctions.

Entre une population de près de quatre cent mille nous avons été choisis comme les quarante-un élus, chargés de préparer ou corriger les lois dont la mise en force assurera le bien être du peuple et la prospérité de la province.

C'est à nous surtout qu'incombe le devoir de donner l'exemple de la justice, du *Fair play* et du vrai respect des lois.

Le devoir de chaque homme dans cette Chambre est de travailler ardemment pour le bien du pays, et non pas seulement pour favoriser les intérêts d'un parti, que ce parti soit conservateur ou libéral.

Aucune loi ne devrait être passée qui soit de nature à léser les droits d'une partie de notre population.

Aucune résolution ne devrait être adoptée ; ici je dirai plus, aucune résolution ne devrait être soumise, si elle est de nature à léser les droits des autres et si elle doit allumer le feu de la discorde parmi des citoyens destinés à vivre et à travailler ensemble pour le bien commun de leur patrie commune.

La résolution qui est actuellement devant la Chambre est injuste, fausse dans ses avancés, préjudiciable à la paix, à la prospérité et au développement de la province.

Elle n'a pas été, elle ne peut avoir été préparée et présentée dans le seul but de promouvoir les intérêts de la grande et noble cause de l'éducation ; c'est plutôt l'expression de la partisannerie politique, sans autre désir, autant que je puisse voir, que d'ennuyer le gouvernement et de soulever dans ce pays les passions de race et de religion. Comme si nous n'avions pas déjà trop souffert de ces dissensions cruelles !

LES LIBERAUX ALLUMENT LE FEU

Monsieur l'Orateur, il ne m'est pas nécessaire de relater ici l'histoire des vingt dernières années —Pour tout homme au courant des événements qui se sont succédés dans l'Ouest du Canada, depuis un quart de siècle, il est un fait clair et indiscutable, c'est

que chaque fois que les conservateurs ont été au pouvoir pendant un certain nombre d'années et qu'ils ont su administrer les affaires de l'Etat de telle sorte qu'aucune faute grave ne pouvait leur être reprochée qu'aucune accusation ne pouvait être portée contre eux dans l'exécution de leur programme; chaque fois que les conservateurs, dis-je, ont pu gagner l'estime, la confiance et le respect de l'électorat, nos amis libéraux ont cru nécessaire d'allumer les feux de la guerre de race et de soulever les passions populaires, à un tel point que pendant un certain temps le préjugé a repris le dessus et a soulevé le flot du fanatisme, sur lequel nos adversaires comptent avant tout pour arriver au pouvoir.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, je ne prendrai pas le temps de cette Chambre à relater l'histoire politique du Manitoba depus 1889 à 1890.

L'ancien gouvernement Greenway était à la veille d'être balayé du pouvoir par la vague puissante de l'indignation populaire soulevée par de ruineuses transactions financières et une mauvaise administration des chemins de fer, quand soudain on détourna l'opinion publique par les passions religieuses et les haines de race.

Pendant dix ans nos adversaires ont réussi à tromper l'électorat, et avec le cri de guerre de la question scolaire ils ont pu conserver la forteresse du gouvernement.

Nous avons vu le jour cependant où les passions se sont calmées ; une brillante lumière a été projetée autour et par dessus les remparts ; la mauvaise administration libérale est apparue subitement dans toute sa réalité ; M. Greenway et ses amis ont été chassés de la forteresse, avec le fouet, déshonorés, écrasés par le mépris public.

NOUVELLE BOMBE DES LIBÉRAUX

MONSIEUR L'ORATEUR,

Nous allons voir aujourd'hui les liberaux suivre la même ligne d'action, et se servir des mêmes moyens trompeurs et des mêmes appels aux passions.

Cette résolution sur l'instruction obligatoire est la première bombe lancée au gouvernement par le camp libéral. Les plans ont été combinés depuis plusieurs années ; le père de cette résolution

a toujours été d'une activité particulière pour amener dans cette voie la commission scolaire de Winnipeg.

Et quand, l'autre jour, j'ai entendu cet honorable monsieur, commencer son discours en expliquant qu'il n'y avait dans ce mouvement aucune tentative d'agitation, il m'est aussitôt venu à la pensée que ses paroles n'étaient pas l'expression exacte de ses sentiments ; et je ne puis m'empêcher de dire immédiatement qu'il aurait été plus loyal de la part de mon ami de prendre tout de suite une position franche et bien tranchée ; de parler ouvertement et bravement et de ne pas prétendre souffler un doux zéphir, quand il allait plutôt déchaîner la tempête.

Sans doute, comme il l'a laissé entendre, il n'est pas un homme à convictions bien arrêtées; il n'est pas bien sûr, s'il est conservateur ou libéral, et il est fort possible qu'il ne sache pas même exactement s'il est pour ou contre l'instruction obligatoire.

C'est peut-être pour lui simplement question d'expédients ; tout dépend pour lui du parti qui est au pouvoir, et où il se trouve lui-même.

Le gouvernement Roblin ne peut être défait par l'emploi d'armes loyales ; sa politique ne peut être attaquée avec succès ; ce gouvernement remplit ses promesses ; son administration est progressive, il résout en maître toutes les grandes questions publiques, il a par conséquent la confiance de l'électorat.

Les libéraux ne voient aucun espoir d'arriver au pouvoir ; ils leur faut donc retourner à l'ancienne politique, dans l'espérance que l'histoire va se répéter, ils vont accuser le gouvernement du crime d'être l'ami des catholiques. Tout comme si cette amitié était synonyme de déshonneur !

Et avec ce cri de guerre, ils feront l'assaut du camp, convaincu d'avance d'une victoire assurée.

Mais ce qui a réussi une fois ne réussira peut-être pas une seconde fois.

L'expérience a prêché de grandes leçons ; et je veux que mes honorables amis sachent bien que cette fois ils auront à combattre sans masques et sous leur vraies couleurs.

CALME JUGEMENT DU PEUPLE

Pour ma part, j'ai trop de confiance dans le jugement sain calme et équitable du peuple de ma province pour craindre l'ave-

nir et pour hésiter à exprimer mes idées franchement et en toute liberté.

Mon premier devoir est d'établir clairement ma position.

Monsieur l'Orateur, je suis debout devant vous, devant cette Chambre et devant le pays en ma qualité et dignité de sujet britannique. Rien de plus, rien de moins.

Comme tel je réclame mes droits et je vous prie de croire que ces droits je vais les défendre avec toute la tenacité d'un soldat anglais.

Catholique par la grâce de Dieu, et Canadien-français je su par naissance—Loin de moi l'idée de nier ces titres—je me glo fie des deux.

Personnellement, je mépriserais l'Anglais qui ne serait pas fier de son nom—j'ai pour mon sang la même fierté que d'autres ont pour le leur—mais je dis qu'à part ces titres j'en ai d'autres sur lesquels seuls je veux m'appuyer.

Citoyen britannique par naissance, aussi franc et loyal que les autres, je réclame pour les victimes menaçées aujourd'hui, la considération, le traitement, le *fair play* britannique accordés à la majorité de ce pays.

ESSENTIELLEMENT CANADIENS

Les Canadiens-français et les catholiques de cette Province ont de par la constitution, au Manitoba comme dans tout le Canada, des droits qui ne sauraient leur être enlevés

Ils ne sont pas ici des nouveaux venus, le Canada est leur pays natal, ils sont essentiellement Canadiens, ils sont sujets britanniques par traités, non par conquête !

Quiconque se rend dans la vieille ville de Québec, peut y voir un monument élevé à la mémoire de deux grands généraux Wolfe et Montcalm, tous deux mourant en même temps pour leurs rois, l'un victorieux, l'autre défait, mais scellant de leur sang l'union du Canadien-anglais et du Canadien-français sous un même drapeau.

Des traités ont été signés ; ils doivent être respectés par tous, autrement il y aura guerre.

L'honorable proposeur de cette motion a exprimé son plaisir

et son bonheur d'avoir entendu les enfants des nouveaux colons, chanter le "God save the King" et le "Maple Leaf for ever".

J'ai à répondre à mon honorable ami, que les Canadiens-français catholiques ont fait plus que chanter et prier pour le roi, ils ont combattu bravement et ils ont versé leur sang pour la couronne britannique ; et cela sans l'aide de l'instruction obligatoire. mais dans un temps où ils recevaient leur éducation dans leurs propres écoles catholiques.

Je ne demande pour eux aucunes louanges. Le Canadien-français ne faisait que remplir son devoir vis-à-vis sa patrie ; mais je demande le légitime respect de ses droits.

A partir du jour où nous sommes passés sous la couronne britannique, nous avons été loyaux à notre serment d'allégéance—et comme je l'ai dit déjà, le Canadien-français a répandu son sang plusieurs fois pour le drapeau britannique ; ce drapeau nous l'a—vons défendu glorieusement dans plusieurs batailles.

Le Canadien français a sauvé le Canada à l'Empire en 1775, aucun anglais ne peut le nier.

Il l'a fait de lui-même, sans y être forcé, à un moment où, sans lui, le Canada serait passé à des mains étrangères, et cela malgré les invitations les plus pressantes, les exhortations les plus chaleureuses d'un Lafayette, d'un Rochambault, qui mettaient devant ses yeux le vieux drapeau, symbole de l'honneur, teint de son sang et encore tout embaumé du pénétrant parfum de la patrie à peine perdue.

En 1812, trois cents héros canadiens-faançais arrêtaient la marche triomphale d'une armée américaine et sauvaient le Canada à l'Empire. Le Canadien est prêt à répéter les mêmes exploits, mais il ne permettra pas à un ignorant de piétiner sur ses droits en demandant l'adoption d'une résolution dont l'unique but est leur annihilation.

Je prétends que la résolution actuelle a ce caractère agressif contre nous.

Dans l'état actuel de la question scolaire, aucune loi d'éducation forcée ne peut être mise en vigueur dans cette province.

Que cette résolution soit dirigée contre les catholiques de cette Province il ne peut y avoir la-dessus aucun doute. La clause 3 invoquant le jugement du conseil privé en 1892 dans la cause de la ville de Winnipeg et Barrett le prouve clairement.

IGNORANTS DES LOIS

Je vous prouverai dans un instant que le monsieur qui a rédigé cette résolution, n'a aucune compétence dans cette question ; il est ignorant des lois relatives à l'éducation dans cette Province, et il ne comprend pas le sens et la portée des jugements rendus par le comité judiciaire du conseil privé, non plus que des ordres impériaux déterminant les droits et privilèges des catholiques du Manitoba.

Je vous prouverai aussi que son intention et son désir sont de tromper cette Chambre et l'électorat de ce pays.

La résolution s'appuie d'abord sur un exposé faux et incomplet des faits existants—et sa conclusion est nécessairement fausse.

Deux jugements ont été rendus par le Conseil privé.

L'un, basé sur les droits et privilèges acquis par les catholiques par la loi ou la pratique en vigueur au moment de l'Union ; l'autre, basé sur les droits et privilèges acquis par les catholiques par les lois postérieures à l'Union.

L'un ne contredit pas l'autre, et je dois dire ici qu'il me semble que les rédacteurs de cette résolution ont joué double jeu en citant un jugement et en ignorant complètement l'autre, surtout lorsqu'ils ont omis la partie la plus importante, cachant par le fait aux yeux du public, le vrai sens et la vraie portée de ces jugements.

Dans le cas de Barrett et la ville de Winnipeg, il est expressement statué que l'on ne peut *forcer* aucun enfant de suivre l'école publique.

ULTRA VIRES

Si aucun enfant ne peut être forcé de suivre l'école publique, il s'ensuit logiquement que toute loi comportant une clause compulsoire à cet effet est *ultra vires* et inconstitutionnelle.

Pour saisir ce point il n'est pas nécessaire d'être avocat, le bon sens suffit pour le comprendre ; l'honnêteté pure et simple enseigne aussi que si l'on invoque la force d'un jugement, il faut citer tous les points importants du jugement, ou n'en pas parler du tout

En 1890, c'était l'opinion de MM. J D. Cameron, Clifford Sifton et Dalton McCarthy qu'une clause compulsoire rendait par elle-même la loi des écoles inconstitutionnelles. Je ne puis comprendre que l'opinion de ces messieurs puisse changer par le seul fait d'un changement de gouvernement.

Mais il y a plus, un autre jugement a été rendu et quiconque veut être loyal dans son argumentation doit le citer tout aussi bien que l'autre.

Il est malheureusement évident que nos adversaires ne le feront jamais.

Il est donc de mon devoir de remplir cette lacune.

Je regrette d'avoir à retenir l'attention de cette Chambre plus longtemps que je ne le croyais d'abord, mais la question est si importante et la décision qui doit être prise par cette Chambre si grave de conséquences pour la tranquillité de ce pays, que je crois de mon devoir, non seulement envers mes coreligionnaires et mes compatriotes mais envers tous mes concitoyens, de ne rien négliger pour prouver devant cette Chambre la fausseté, l'injustice et l'illégalité de cette résolution, de sorte que quelque puisse être dans la suite l'action que j aurai à prendre comme représentant du peuple dans ce parlement, personne ne pourra dire que je n'ai pas parlé carrément, clairement, franchement, avec calme et sans préjugés dans la démonstration de la contracdiction et du manque de patriotisme des parrains de cette résolution.

Rien ne touche plus profondément le cœur des parents que l'éducation de leurs enfants et la promulgation des lois touchant l'éducation a été la cause, non seulement ici, mais dans tous les pays, de luttes ardentes.

Aucun sujet ne devrait être abordé avec plus de respect pour les convictions honnêtes des différentes races et des différentes religions qui forment la nation.

Un protestant, né de parents protestants et instruit par eux a ses propres convictions; il en est de même des catholiques ; et les meilleurs citoyens dans les deux camps sont ceux qui savent respecter les opinions honnêtes des autres.

En soi l'éducation obligatoire peut-être bonne ; il est possible qu'elle soit le seul moyen de tourner au bien ceux qui sont naturellement enclins au vice.— Si nous n'avions qu'à considérer ces deniers, nous pourrions peut-être adopter l'éducation obliga-

toire car il est du devoir de l'état de former des citoyens intelligents, honnêtes et respectueux des lois.

Mais il ne faut pas oublier que la situation scolaire au Manitoba est exceptionnelle.

Les catholiques ont des droits qui ne peuvent leur être enlevés-

Le jugement du conseil privé, dans son interprétation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 et de l'Acte du Manitoba 1890, au sujet des droits et privilèges acquis aux catholiques par les lois subséquentes à l'Union est clair et hors de toute discussion.

Ce jugement déclare que les droits des catholiques ont été lésés par les lois de 1890 ; il ordonne à l'Etat de faire disparaître ces causes de récriminations et de rétablir les catholiques dans la pleine possession de leurs écoles ;—de plus ce jugement déclare qu'aucune personne, soit elle protestante ou catholique, ne peut être forcée d'envoyer ses enfants à l'école publique.

Pour être clair, je citerai les clauses de l'Acte du Manitoba et de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Acte de Manitoba

L'acte de Manitoba, 1870, section 22 pourvoit que :

Dans la Province la Législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1o. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes, dans la Province, *relativement aux écoles séparées* (denominational Schools).

2o. Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout Acte ou décision de la Législature de la Province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

3o. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le Gouverneur Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la

présente section—ou dans le cas ou quelque décision du Gouverneur Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tous tels cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra decréter des lois propres à y rémédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en Conseil en vertu de la même section.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, section 93 pourvoit que : Dans et pour chaque Province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège, conféré lors de l'Union par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la Province, relativement aux écoles séparées (dénominational schools.)

2 Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec.

3 Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

4 Dans le cas ou il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale

compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente, section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Le Jugement du Conseil Prive

En 1890, la Législature Manitobaine vota deux lois ayant trait à l'éducation. L'une de ces lois créait un "département de l'éducation" et un "bureau consultatif." Ce bureau devait comprendre sept membres, dont quatre choisis par le département de l'éducation, deux élus par les instituteurs des écoles publiques ou supérieurs de la province et un nommé par le conseil universitaire. L'on confiait au bureau consultatif, entreautres pouvoirs celui de prescrire les livres de textes à l'usage des élèves et celui de dicter la manière de faire à l'école certains exercices religieux.

L'autre loi, appelée "L'Acte des Ecoles Publiques" établissait un système d'éducation publique entièrement neutre. On ne tolérait que les exercices religieux prescrits par les règlements du bureau consultatif. Tout à l'heure, nous aurons à examiner d'une manière plus détaillée les disposirions de cette loi.

L'Acte des Ecoles Publiques prit force de loi le premier mai 1890. En vertu des dispositions qu'il contient, la corporation municipale de Winnipeg vota un règlement qui prélevait sur tous les contribuables, tant protestants que catholiques romains, une somme d'argent applicable à des fins scolaires. On demanda alors à la Cour du Banc de la Reine de Manitoba d'annuler ces règlements. Cette demande s'appuyait sur le fait que la législature provinciale avait outrepassé ses droits et pouvoirs en votant l'Acte des Ecoles Publiques de 1890 qui porte atteinte au droit ou au privilège, basé sur la loi ou la coutume, que possédaient les catholiques romains lors de l'union d'avoir leurs écoles confessionnelles.

La Cour du Banc de la Reine rejeta la demande sous prétexte que la loi était *intra vires*. La Cour Suprême du Canada jugea autrement, mais, en appel, renversa son propre jugement et confirma celui de la Cour du Banc de la Reine.

L'Appel etait Admissible

On présenta ensuite au Gouverneur Général en Conseil au nom de la minorité catholique romaine de Manitoba des requêtes et des mémoires demandant le rappel des lois de l'éducation votées en 1890.

Le Gouverneur Général en Conseil tint compte de ces mémoires et de ces requêtes et se basant sur les dispositions de l'Acte des Cours Suprême et de l'Echiquier, demanda à la Cour Suprême d'examiner les questions suivantes, d'en entendre la discussion et d'y répondre :

1o. L'appel demandé dans les dits mémoires et les dites requêtes peut-il être autorisé d'après la clause 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, ou par la clause 2 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba, 33 Victoria (1870) chapitre 3, Canada) ?

2o Les raisons données dans les requêtes et mémoires sont-elles suffisantes pour motiver un appel d'après la majorité des clauses ci-haut mentionnées ou d'après l'une d'entre elles ?

3o. La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les cas de Barrett *versus* la ville de Winnipeg, et Logan *versus* la ville de Winnipeg peut-elle être considérée comme reconnaissance de la légalité ou de l'illégalité de la demande de redressement des griefs dont la minorité catholique romaine se plaint dans les requêtes et mémoires, parce qu'elle est d'opinion que les deux lois de 1890 qui sont l'objet de cette plainte, sont préjudiciables aux droits que les statuts de la province lui consacraient après l'union ?

4o. La clause 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique-t-elle au Manitoba ?

5o. Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil a-t-il le pouvoir, en acceptant comme tels les faits mentionnés dans les requêtes et mémoires, de porter tel arrêté ou telle loi rémédiatrice demandés dans ces dits documents, ou Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil a-t-il aucun autre pouvoir dans ces questions ?

6o. Les lois concernant l'éducation votées par la législature de Manitoba antérieurement à la session de 1890 donnent elles ou

continuent-elles de donner à la minorité un droit ou privilège ayant trait à l'éducation suivant la signification de la clause 2 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba ; ou établissent-elles un système d'écoles séparées ou dissidentes selon les termes et l'esprit de la clause 3 de l'Article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, si, toutefois ce dit article 93 s'applique à Manitoba ; et dans le cas où il serait applicable à cette dite province, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une d'entre elles, sont-elles préjudiciables à aucun droit ou privilège de la minorité à tel point de motiver "un appel au Gouverneur Général en Conseil" ?

Les savants juges de la Cour Suprême exprimèrent différentes opinions sur chacun de ces points qui leur étaient soumis. La majorité des juges, c'est-à-dire trois sur cinq, donnèrent cependant à toutes les questions une réponse négative.

L'appel au Gouverneur Général en Conseil reposait sur l'article 22 de l'Acte de Manitoba 1870, et l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867. La première de ces lois dont la validité fut reconnue par l'autorité impériale qui la sanctionna et la promulgua, faisait de Manitoba une des provinces du Dominion.

L'article second de l'Acte de Manitoba décrète qu'à une date prescrite, "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliquera à la province de Manitoba de la même manière et tout autant qu'aux autres provinces et comme si la province de Manitoba avait été unie lors de sa passation, excepté lorsque spécifié autrement dans l'Acte ou lorsque les termes sont construits de telle manière qu'ils s'appliquent plus particulièrement à une ou plusieurs provinces composant actuellement le Dominion, et non au Dominion tout entier" Il suit nécessairement de là que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique à la province de Manitoba, sauf telles parties de l'article qui concerneraient seulement quelqu'une ou quelques unes des provinces qui composaient le Dominion en 1870 ou telles parties de l'article qui auraient été modifiées par l'Acte de Manitoba. L'article 22 de l'Acte de Manitoba traite de la même manière du même sujet que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il est manifeste que la seconde clause de l'articte 93 ne s'applique qu'aux provinces de Québec et d'Ontario; aussi nous ne nous en occuperons pas.

Toutes les autres dispositions de cet article correspondent exactement aux dispositions de l'article 22 de l'Acte de Manitoba. En étudiant la disposition introductive et la première clause des deux articles, on remarque cette seule différence que dans l'Acte de Manitoba on a ajouté les mots "ou d'après la coutume," après le mot "loi" dans la première clause.

"Quand au temps de l'Union d'une province il y existe un système d'écoles séparées ou dissidentes, en vertu de la loi, ou que ce système a été ultérieurement établi par la législature d'une province..."

Barrett versus Winnipeg

Avant de faire l'examen critique de cet important article de l'Acte, il est bon de relater les circonstances dans lesquelles il fut voté ainsi que l'étendue exacte de la décision des autorités dans l'action de Barrett versus la Cité de Winnipeg. Cette décision semble avoir donné lieu à certaines erreurs. En 1867, les provinces de Nouveau Brunswick et de Nouvelle Ecosse furent unies au Canada.

Parmi les obstacles à surmonter pour établir cette union la question d'éducation offrait le plus de difficultés. Elle avait été la cause d'une ardente controverse dans le Haut et le Bas Canada. On établit dans ce territoire un système général d'éducation non-confessionnel, mais on sauvegardait par certaines dispositions les écoles séparées aux catholiques. La seconde clause de l'Article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donnait aux catholiques de ces provinces les mêmes privilèges, pouvoirs et devoirs que ceux donnés par la loi aux écoles séparées et aux commissaires d'écoles catholiques romains du Haut Canada et aux écoles séparées protestantes ou catholiques de la province de Québec.

Il est indubitable que les catholiques romains qui habitèrent cette région qui devint plus tard la province de Manitoba avaient sur les questions d'éducation les mêmes croyances que leurs coreligionnaires de Québec et d'Ontario.

Selon eux, leurs enfants devaient de toute nécessité, recevoir une éducation conforme aux enseignements de leur Eglise. Ils croyaient que cette éducation ne pouvait être donnée dans les écoles publiques fréquentées par toutes les dénominations, mais seulement dans les écoles conduites sous l'influence et la direction

des autorités de leur église. Au temps où la province de Manitoba devint une province du Dominion, les protestants et les catholiques y étaient à peu près égaux en nombre.

Avant ce temps, il n'y avait aucun système d'éducation publique dans ce territoire alors régi par une corporation, Les diverses dénominations religieuses avaient établi des écoles de la manières qu'elles l'entendaient et les soutenaient par contributions volontaires de leurs membres.

Aucune école ne recevait l'aide de l'Etat.

Conditions Etablies dans l'Union de la Province

Certains représentants des habitants de Manitoba et du Gouvernement du Dominion, discutèrent les termes du traité par lequel Manitoba devait devenir une province du Dominion. Les termes qui avaient trait à l'éducation sont contenus dans l'article 22 de l'Acte de 1870.

Leurs Seigneuries ne pensent pas que l'on puisse arriver à une solution en recherchant si, selon les termes de cet article, la province de Manitoba occupe une position plus ou moins avantageuse que les autres provinces, ou une position différente des autres provinces.

Les changements qu'on a eu l'intention de faire par le dit article ne sauraient être le sujet d'aucune conjecture.

On ne pourrait mieux préciser qu'en donnant à chaque mot dans cet article sa signification propre.

Une des premières lois de la législature manitobaine fut un Acte par lequel on établissait dans la province un système d'éducation. Il nous faudra examiner cette loi. Qu'il nous suffise de dire maintenant que ce système établi était celui d'écoles confessionnelles.

Ce système bien que modifié légèrement dans la suite par quelques amendements, resta en vigueur jusqu'à la passation de l'Acte qui donna lieu à la controverse dont nous parlons.

Dans le cas de Barrett, la seule question à résoudre était de savoir si la loi de 1890 *portait atteinte à aucun droit ou privilège dont jouissaient les catholiques romains dans la province au temps de l'Union. Leurs Sei-*

gneuries jugèrent que l'on devait donner à cette question une réponse négative.

DROITS DES CATHOLIQUES

Le seul droit ou privilège que possédaient alors les catholiques romains, de par la loi ou de par la coutume, était celui d'établir et de maintenir pour l'usage des membres de leur Eglise, des écoles suivant leurs croyances. Leurs Seigneuries jugèrent que ce droit ou privilège restait intact et n'étaient aucunement atteint par les lois de 1890.

Après avoir posé ces observations préliminaires, leurs Seigneuries examinèrent les termes des clauses deuxième et troisième de l'article 22 de l'acte de 1870 sur lesquels reposaient surtout les questions soumises. Pour des raisons déjà données, leurs Seigneuries opinèrent dans le même sens que la majorité.

La première clause s'occupe seulement du droit ou du privilège d'une "classe de personnes" au sujet d'une éducation confessionelle "au temps de l'union" ; la seconde clause s'applique aux lois lésant un droit ou un privilège de la minorité protestante ou catholique romaine quant à ce qui concerne l'éducation. Si la seconde clause a la portée que voulait lui donner le répondant la manière la plus évidente et la plus naturelle de démontrer son intention aurait été de permettre un appel contre tout acte de la législature provinciale portant préjudice à tout droit ou privilège ci-haut mentionnés.

Les mots restrictifs : "au temps de l'union" ont cependant été omis ; ont a substitué à "toute classe de personnes la "minorité protestante ou catholique des sujets de la Reine" et au lieu des mots "au sujet des écoles confessionnelles" on a employé l'expression plus large "en ce qui concerne l'éducation."

La première clause infirme une loi préjudiciable au droit ou privilèges de "toute classe" de personne, la seconde clause donne le droit d'appel seulement lorsque le droit ou privilège lésé appartient "à la minorité catholique ou protestante."

PRIVILEGES DE LA MINORITÉ

Dans l'opinion de leurs Seigneuries la seconde clause est un arrêté substantif et non pas écrit seulement dans le but de donner plus de force à la précédente. Maintenant la question se pose : la clause s'applique-t-elle aux

droits et privilèges acquis par une loi ultérieure à l'union? Les termes s'appliquent à "tout" droit ou privilège appartenant à la minorité et lésé par une loi de la législature. Ils paraissent donc comprendre tous les droits et les privilèges existant lors de la passation de telle loi Leurs Seigneuries ne voient pas pourquoi on pose une restriction lorsque les expressions elles-mêmes ne sont pas restrictives. Il n'y a rien dans les circonstances environnantes ou dans l'intention apparente de la législature qui puissent justifier une telle restriction. Bien au contraire.

En admettant alors comme prouvé que la clause deuxième de 'Article 22 de l'Acte de Manitoba s'applique aux droits et privilèges acqnis de par la loi par la minorité catholique romaine aprè l'union, la question suivante est celle-ci : quelque droit ou privi lège a-t-il été lésé par les actes de 1890 ?

Pour répondre à cette question, il nous faudra étudier un peu plus attentivement que nous ne l'avons fait jusqu'ici le système établi par la première loi et le changement effectué par ces actes.

L'Acte des Ecoles Publiques

Leurs Seigneuries font maintenant l'examen de l'Acte du Département de l'Education et des Ecoles Publiques, 1890, qui apporte un grand changement dans le système établi D'après cet Acte, les catholiques romains n'avaient aucun droit de représentation au bureau de l'Education ou au Bureau Consultatif qui devait prescrire les livres de texte à l'usage des élèves, et dicter la manière de faire les exercices religieux dans les écoles.

Toutes les écoles protestantes ou catholiques devraient être soumises à l'Acte des Ecoles Publiques. Les écoles publiques devraient être gratuites et entièrement neutres. On ne pouvait y faire des exercices religieux que suivant les règlements du Bureau Consultatif et avec la permission des Commissaires d'écoles de l'arrondissement. On imposait aux commissaires le devoir de prendre possession de toute propriété d'écoles publiques acquise où donnée pour fins d'écoles dans l'arrondissement. Le conseil municipal de chaque ville ou village devait prélever et collecter sur toutes les propriétés taxables, telles sommes d'argent requises pour fins scolaires par les commissaires d'écoles publiques. Aucun conseil municipal n'avait le droit d'exempter une propriété quelconque des taxes scolaires. Et il était expressément stipulé

que toute école non conduite selon les dispositions de l'Acte ou suivant les règlements du Département de l'Education et du Bureau Consultatif, ne serait pas considérée comme une école publique, et n'aurait aucune part dans l'argent octroyé par la législature.

LES ECOLES SÉPARÉES NE REÇOIVENT PAS L'AIDE DE L'ETAT

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper de la portée de ses actes ni des raisons qui les ont motivés. Il peut se faire que par suite de l'augmentation considérable de la population protestante, le système inauguré en 1871 devenait d'une application de plus en plus difficile, même avec les amendements votés dans les dernières années, surtout dans les arrondissements peu peuplés. Mais ceci importe peu. *Il nous faut maintenant répondre à la question : les lois de* 1890 *étaient elles préjudiciables au droit dont jouissait auparavant la minorité catholique romaine ? Leurs Seignueries ne voit pas que l'on puisse donner à cette question une réponse autre que l'affirmative.* Comparons la situation des catholiques romains avant et après la passation de ces actes. Auparavant il y avait des écoles sous le contrôle et la direction des catholiques qui pouvaient choisir eux-mêmes les livres d'école et dicter la manière de conduire les exercices religieux. Ces écoles recevaient leurs parts proportionnelles de l'argent octroyé pour fins scolaires à même les revenus généraux de la province. Les taxes scolaires spéciales collectées par les pouvoirs locaux des catholiques romains devaient être employées pour le maintien des écoles catholiques seulement.

Quelle est la situation de la minorité catholique romaine d'après la loi de 1890.

Leurs écoles séparées, conduites suivant leurs croyances, ne reçoivent aucun secours de l'Etat. Elles doivent être maintenues entièrement par les contributions volontaires des catholiques romains, tandis que les taxes payées par eux sont ajoutées à celles des protestants pour le maintien des écoles publiques aidées par l'Etat d'après la loi. Plus que cela, la part payée par les catholiques, des taxes spéciales prélevées par les pouvoirs locaux pour fins scolaires n'est plus employée pour le maintien des écoles catholiques mais soutient l'existence d'écoles, où, selon leur conscience, ils ne peuvent envoyer leurs enfants. Ils ne peuvent les y envoyer plus qu'aux écoles ouvertement protestantes

D'après cette comparaison il semble impossible de dire que

les droits de la minorité catholique romaine en ce qui regarde l'éducation, n'ont pas été lésée par la loi de 1890.

Religion Neutre.

Il est vrai que les exercices religieux prescrits pour les écoles publiques ne sont pas clairement protestants. Ils doivent être "neutres et les parents ont la liberté de retirer leurs enfants au moment de ces exercices " Il peut se faire qu'un grand nombre de personnes partagent l'opinion d'un des témoins du procès Barrett. Dans un affidavit, il déclare que la conscience des catholiques romains ne devrait pas s'opposer à ce que les enfants assistent à ces écoles publiques, si l'on accorde autrement les moyens de donner à l'enfant l'enseignement moral et religieux désiré. Mais tout ceci n'est pas au point. Les faits démontrent que le refus d'accepter les écoles et l'octroi sous la loi de 1890 était motivé par une conviction profonde de la conscience chez les catholiques romains. S'il n'en avait pas été ainsi, si l'on avait pu établir un système d'éducation publique acceptable par les catholiques comme par les protestants, les lois soigneusement élaborées qui ont donné lieu à tant d'études et de controverses n'auraient pas eu leur raison d'être.

Il est certain qu'il y eut avant 1890, une divergence bien prononcée d'opinion entre les catholiques et les protestants au sujet de l'éducation. Ceci est reconnu et bien marqué à presque toutes les lignes des lois sus-mentionnées. L'on connaissait parfaitement les points sur lesquels l'opinion était divisée, et c'est cette connaissance qui servit de guide dans la rédaction de l'article 22 de l'Acte du Manitoba 1870 et qui doit encore nous diriger dans l'interprétation de ce vrai pacte parlementaire.

Pour les raisons citées plus haut, leurs Seigneuries croient que la deuxième clause de l'article 22 de l'Acte de Manitoba doit être notre gouverne, et qu'en vertu de cet arrêté, l'appel au Gouverneur Général en Conseil était admissible quant aux points mentionnés dans les requêtes et mémoires et en autant que les actes de 1890 étaient préjudiciables aux droits de la minorité catholique romaine en matière d'éducation suivant l'interprétation de cette clause.

Il n'est pas absolument nécessaire que les lois abrogées par l'acte de 1890 soient remises en force ou que l'on fasse une loi con-

tenant précisément les dispositions de ces lois premières. Il n'y a aucun doute que le système d'éducation établi par les lois de 1890 répond certainement au besoin et à l'avantage de la grande majorité de la population de cette province.

En insérant de nouvelles dispositions qui rémédieraient aux griefs sur lesquels l'appel est fondé et en modifiant ce système de manière à favoriser le libre exercice de ces dispositions nouvelles, tout sujet de plainte serait enlevé.

Ordre Imperial en Conseil

Les Lords faisant partie du comité d'arbitrage nommé par un ordre général de votre Majesté ont examiné l'appel et l'humble requête mentionnés, et, apres avoir entendu les avocats des deux parties intéressées, leurs Seigneuries ont humblement convenu de rapporter à votre Majesté que dans leur opinion, les questions qui leur ont été soumises doivent recevoir les réponses suivantes.

1. En réponse à la première question.

Que l'appel demandé dans les dits requêtes et mémoires est admissible d'après la clause 2 de l'acte 22 de l'Acte de Manitoba, 33 Victoria 1870, c. 3, Canada.

2. En réponse à la deuxième question.

Que les raisons données dans les requêtes et mémoires sont suffisantes pour motiver un appel en vertu de la clause 22 de l'Acte de Manitoba ci-précédemment nommée.

3. En réponse à la troisième question.

Que la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans les cas de Barrett versus la ville de Winnipeg et Logan versus Winnipeg ne peut pas être considérée comme reconnaissance de la légalité ou de l'illégalité de la demande de redressement des griefs dont la minorité catholique romaine se plaint dans les requêtes et mémoires, parce qu'elle est d'opinion que les deux lois de 1890, qui sont l'objet de cette plainte, sont préjudiciables aux droits que les statuts de la province lui consacraient après l'union ?

4. En réponse à la quatrième question.

Que la clause 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne s'applique pas à Manitoba.

5. En réponse à la cinquième question.

Que le Gouverneur Général en Conseil a juridiction dans la matière et que l'appel est fondé, mais que la procédure particulière à suivre doit être déterminée par les autorités nommées à cet effet dans le statut, et que la procédure générale à suivre est suffisamment indiquée dans la clause 3 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba, 1870.

6. En réponse à la sixième question.

Que les lois concernant l'éducation votées par la Législature de Manitoba antérieurement à la session de 1890 ont donné à la minorité un droit ou privilège en matière d'éducation suivant la signification de la clause 2, de l'article 22 de l'Acte de Manitoba qui seul s'applique à cette province.

Que les deux actes de 1890 dont on se plaint sont préjudiciables au droit ou au privilège de la minorité à tel point qu'ils motivent un appel au Gouverneur Général.

Et au cas où il plairait à Votre Majesté d'approuver le présent rapport, leurs Seigneuries décrètent que les deux parties paient chacune leurs propres frais dans cet appel, et que la somme de trois cents louis sterling déposée par les appelants leur soit remise.

Après avoir donné toute son attention à ce rapport il plut à Sa Majesté de l'agréer et d'approuver les avis de son Conseil privé, et elle ordonne par les présentes que les directetions et recommandations contenues dans ce rapport soient ponctuellement observées, obéies et mises à exécution en chacun et tous points.

Des présentes le Gouverneur Général du Dominion du Canada pour le temps présent, et toutes les autres personnes qui peuvent être concernées doivent prendre connaissance et agir en conséquence."

Je crois, Monsieur l'Orateur, par ces citations avoir prouvé d'une manière concluante que les catholiques ont un droit indéniable à leurs écoles séparées.

Il est admis que les écoles de la Province sont des écoles neutres.

Il est statué dans le jugement du Conseil Privé que tout parent peut retirer son enfant de ces écoles, conséquemment aucun parent peut être forcé à envoyer ses enfants à ces écoles ; consé-

quemment, donc, aucune loi compulsoire forçant les parents à envoyer leurs enfants à ces écoles ne peut être mise en vigueur ; que ces parents soient catholiques ou protestants, peu importe.

Ah, mais me dira-t on, vous pouvez envoyer vos enfants à une école privée.—Très bien, mais à mon tour je demanderai:

L'Etat fournira-t-il des fonds nécessaires à l'entretien de ces écoles ? Si oui, alors, ce ne sera plus une école privée, mais bien plutôt une école publique.

De plus, si après avoir payé mes taxes pour l'école publique je n'ai pas l'argent nécessaire pour faire fonctionner une école privée —que fera-t-on de moi ?

L'Etat m'imposera-t-il une taxe pour l'école publique, puis en même temps me forcera-t-il sous menace d'emprisonnement à payer une double taxe pour l'école privée ?

Cette proposition est si absurde qu'elle ne mérite pas d'être discutée.

Je crois que tous admettront avec moi que la résolution actuelle est une de celles qu'aucun parlement soucieux de son honneur et respectueux de la constitution et des lois du pays oserait adopter.

Je le répète, Messieurs J. D. Cameron, Clifford Sifton, Dalton McCarthy ont dans le temps exprimé leur opinion que l'insertion d'une clause d'éducation obligatoire était fatale à la constitutionnalité de l'Acte de 1890.—Je ne puis voir que la situation ait changé depuis.—Leur opinion doit avoir la même force aujourd'hui qu'alors.

Je ne vois pas et je ne puis voir la nécessité de soumettre de nouveau aux cours de justice la question de la constitutionnalité de l'éducation obligatoire.

LE JUGEMENT DU CONSEIL PRIVÉ EST CLAIR ET DEFINITIF

Le jugement du Conseil Privé, est à mon avis, et j'espère à l'avis de tous les membres de cette Chambre, clair et définitif, qu'aucun parent ne peut être forcé d'envoyer ses enfants aux écoles de cette Province, tel que la loi existe actuellement.

Toute loi d'éducation obligatoire sera inconstitutionnelle, tant

que l'on n'aura pas rendu à la minorité catholique ses écoles confessionelles.

Je crois donc, Monsieur l'Orateur, avoir prouvé clairement que l'on ne saurait aujourd'hui dans l'état de choses actuel passer une loi constitutionnelle d'éducation obligatoire.

Mais admettons maintenant, dans le seul but de discuter, que le gouvernement ait le droit constitutionnel de passer une loi d'éducation obligatoire, je vous demanderai, Monsieur l'Orateur, si cette loi serait juste et équitable, avantageuse et dans l'intérêt du pays.

Je dis: non, et ici encore je crois pouvoir prouver ma thèse.

Etudions le principe même de l'éducation obligatoire, son côté pratique, les droits de l'Etat et des parents et encore une fois les conditions particulières existant dans ce pays.

Nous ne devons pas oublier que les catholiques et un grand nombre de protestants n'ont pas les mêmes idées et les mêmes opinions que la majorité de la population de cette Province sur l'éducation.

DROITS A L'OPINION

C'est leur droit, comme c'est celui de leurs adversaires d'avoir une opinion contraire. Il y a actuellement en force au Manitoba un système d'écoles publiques qui ne s'accorde pas avec les idées religieuses des Catholiques et j'oserais dire avec l'opinion d'un grand nombre de Protestants de ce pays.

Et pourquoi ?

Parceque suivant eux l'on n'y enseigne pas suffisamment la religion; parceque ces écoles ne s'accordent pas avec les dictées de leur conscience; parceque ces écoles sont reconnues comme des écoles neutres.

Quant à l'importance de l'instruction religieuse dans l'école et quant aux droits d'un chacun de réclamer cette instruction, je vous citerai des opinions d'hommes comme Gladstone, Théodore Roosevelt, Lord Salisbury, John Stuart Mills, Sir A. S Galt.

Voix des Grands Hommes

Sir A. S. Galt, l'un des auteurs de notre constitution, disait un jour :

Il ne saurait y avoir de plus grande injustice que de forcer une population à faire recevoir par ses enfants une éducation contraire à ses croyances religieuses."

M. Gladstone a dit aussi "Dans mon opinion, un système de religion non-confessionel, inventé par l'Etat ou fonctionnant sous son autorité, est une monstruosité."

Lord Salisbury s'exprimait ainsi : "Un certain nombre d'individus ont imaginé ce que j'appellerai un modèle de religion élastique qu'on peut, avec une lègère pression, faire entrer dans toutes les consciences, et ils persistent à dire que cette religion brevetée est la seule qui devait être enseignée dans les écoles de la nation......Il n'y a qu'un principe sain en matière d'éducation religieuse auquel tout le monde devrait adhérer, C'est un principe que vous devriez courageusement faire prévaloir à l'encontre de toutes les convenances et des expériences des fonctionnaires. Ce principe, c'est que le père de famille a le droit inaliénable, à moins qu'il n'ait perdu ce droit par quel qu'acte criminel, de déterminer la nature de l'enseignement que doit recevoir son enfant sur la plus sainte et la plus importante des matières."

John Stuart Mills, un libéral avancé, s'exprime ainsi dans son "*Essai sur la liberté.*" Je suis de ceux qui vont le plus loin dans la répudiation de l'idée que l'éducation du peuple, en tout ou en grande partie, est une fonction de l'Etat. On ne devrait pas tolérer qu'un gouvernement conservât, en droit ou en fait, le contrôle absolu de l'éducation populaire."

CE QUE DIT ROOSEVELT

Le président des Etats-Unis, Théodore Roosevelt, dont la réputation de penseur et d'homme de lettres ne saurait être contestée, dit :

"Nous nous glorifions à juste titre de notre système d'école populaire, si répandu. Nous avons le plus grand droit d'en être fiers.

Il n'est pas seulement un avantage incalculable pour nous, il est à la base même de notre indépendance. Mais il n'est pas suffisant par lui-même. Nous devons cultiver l'esprit, mais ce n'est pas là tout ce qu'il y a à faire. La culture de l'intelligence doit marcher de pair avec l'éducation, comprenant l'enseignement spirituel qui saura tirer bénéfice de la culture de l'intellect Un homme dont l'intellect a été cultivé, mais dont on a négligé de former la conscience morale, est d'autant plus dangereux pour la société qu'il a acquis de puissants moyens pour se mouvoir.

Ce que je dis n'a pas besoin d'être prouvé ; il suffit d'énoncer que l'éducation doit comprendre la formation de la conscience et du cœur aussi bien que le développement de l'intelligence.

C'est une chose admirable d'avoir un corps sain. C'est une chose encore meilleure d'avoir un esprit sain. Mais il est infiniment mieux de posséder aussi ce que ni un corps ou un esprit sains ne peuvent surpasser : le caractère.

Le caractère est en fin de compte le principe déterminant dans la vie des individus et dans la vie même des nations."

CROYANCE A L'ÊTRE SUPRÊME

Les catholiques croient comme ces hommes que la seule vraie éducation est celle qui inculquera dans le cœur des enfants la ferme croyance à l'Être Suprême, aux dix commandements, à la supériorité de la vie future sur la vie présente.

Les catholiques croient que l'éducation ne doit pas seulement développer l'intellect, mais doit aussi cultiver et développer les facultés morales et religieuses de l'homme.

Le caractère de l'homme doit être moulé et façonné de manière à ce que les grands principes de l'honneur et du droit ne s'effacent jamais de son cœur; et ceci ne pourra jamais s'accomplir dans la demi-heure consacrée à l'instruction morale et religieuse. Il n'y a pas un enfant qui comprendra l'importance de la religion et de Dieu quand, pendant tout son cours, son instituteur aura accordé à ces êtres une importance secondaire, et pour ainsi dire, une place supplémentaire.

L'enseignement religieux ne doit pas être donné seulement dans la famille ; l'école doit continuer l'œuvre des parents et dé-

velopper les germes de religion que le père et la mère ont placés dans le cœur de leurs enfants.

Ceci ne peut se faire que par un continuel enseignement religieux. Les livres mis entre les mains des enfants doivent parler de Dieu et de nos devoirs envers Lui. Dans l'histoire des diverses nations qui peuplent le globe, il faut que l'enfant voie l'action de la divine Providence dirigeant les hommes et les peuples.

CULTURE DE L'INTELLECT

Maintenant, Monsieur l'Orateur, si vous étudiez la liste des livres en usage dans nos écoles, vous verrez que si l'on s'occupe de cultiver l'intellect on néglige de donner l'attention voulue au développement religieux et moral de l'enfant.

Les éducateurs de l'heure présente veulent la neutralité et plus même on oblige les enfants catholiques et canadiens-français à étudier des histoires qui sont une insulte directe à leurs sentiments et à leurs croyances religieuses.

L'histoire de Buckley et Robertson, par exemple, qui n'est pas considérée comme étant complètement erronée, est certainement anti-catholique, parce qu'elle donne une fausse impression de l'Eglise, du Pape, des prêtres et des moines et qu'elle peint les monastères comme des repaires de corruption.

Les enfants protestants sont formés dans cette fausse impression, et cette fausse connaissance grandit avec la défiance de leurs concitoyens catholiques, et, sans qu'il y ait de leur faute, épousent des préjugés contre près de la moitié de la population de notre pays

Ceci est-il juste et patriotique?

L'honorable proposeur de la résolution maintenant soumise à l'étude croit-il sincèrement qu'en justice on peut obliger les enfants des catholiques à étudier ces histoires et à y ajouter foi? je ne conteste à personne le droit de croire au système actuel et de le préférer. Mais je réclame pour moi le droit d'avoir aussi mon opinion. Ce droit m'a été donné par la volonté de Dieu et a été spécialement protégé par la constitution de mon pays.

On prétend que le système d'écoles publiques maintenant établi dans la province est neutre. Eh bien, M. l'orateur, si nous

admettons cela, nous ne pouvous voter une loi d'assistance obligatoire à l'école.

Ce qui ne peut pas être fait

Pouvez-vous obliger un père protestant à envoyer son enfant à une école où l'on n'enseigne aucune religion, si ce père, de foi protestante, veut que son enfant reçoive l'enseignement religieux durant les heures de classe ? Certainement non. Et j'ose dire qu'il y a dans cette ville de Winnipeg un grand nombre de parents protestants qui sont contre l'éducation neutre et contre les écoles où l'on n'enseigne pas de religion parce qu'ils comprennent que la religion est une protection plus puissante que la loi humaine contre le crime et la mauvaise conduite.

Que l'on songe un moment aux crimes odieux qui ont fait le sujet de si grandes luttes légales sur ce continent d'Amérique pendant ces derniers douze mois—et dont le récit répugne au cœur et au sens moral de la saine population, et qu'on dise, si on l'ose, que la principale cause de ces crimes n'est pas l'extinction de tout sentiment dans la conscience, l'oubli de Dieu.

Comment établir un système d'instruction obligatoire

On peut répondre que c'est justument ce contre quoi l'on veut combattre et qu'une loi d'instruction obligatoire obligera ces enfants à recevoir l'éducation. Bien, mais si vous voulez établir l'assistance obligatoire, détruisez en même temps le système d'éducation neutre.

Ne pensez pas seulement à la culture de l'intellect de l'enfant, mais développez aussi en lui les facultés religieuses et morales, rétablissez par des lois les écoles religieuses et confessionnelles. Vous agirez alors suivant la constitution, et vous rendrez par là le meilleur des services à votre pays. Ensuite, vous passerez une loi obligeant les enfants d'assister à l'école choisie par les parents.

On ne peut donner une éducation réelle et parfaite sans religion. Un homme peut avoir une intelligence brillante et bien développée et être en même temps un grand criminel, mais jamais vous ne trouverez dans les rangs des criminels un homme imbu de saines convictions morales. Je le répète M. l'orateur, c'est l'opinion des catholiques et d'un grand nombre de pro-

testants que l'école neutre peut développer l'intellect, mais qu'elle affaiblit les facultés religieuses et morales. Ils ont le droit d'avoir,consciencieusement cette opinion—et personne ne peut se moquer de la conscience des autres.

On demande l'éducation obligatoire! Y a-t-il un gouvernement sur terre qui a le pouvoir d'obliger un père de famille à envoyer son enfant à une école où sa conscience lui défende de l'envoyer ?

Aucun homme civilisé n'aura l'audace de donner à cette question une réponse affirmative.

DEVOIRS DES PARENTS

De par les lois de Dieu et la loi naturelle, l'enfant appartient de droit à ses parents. L'Etat n'a sur lui aucun pouvoir moral. C'est aux parents qu'il appartient d'abord de donner l'éducation à l'enfant, et l'état n'a d'autre devoir à l'égard de ce dernier que celui d'aider les parents à lui donner cette éducation. Les parents et non l'Etat ont le droit de contrôler l'éducation morale et religieuse de l'enfant.

Monsieur l'Orateur, je crois avoir suffisamment prouvé que, d'après la constitution du pays et d'après les principes généraux de la morale. la législature de cette province, où les catholiques occupent une position spéciale, n'a pas le droit de voter une loi d'éducation obligatoire.

On peut répondre : Nous ne voulons pas obliger les parents à envoyer leurs enfants à telle ou telle école, ils peuvent les envoyer aussi bien à une école privée qu'à une école publique.

Mais, Monsieur l'Orateur, les écoles neutres sont les seules reconnues par le gouvernement de cette province. Les catholiques paient des taxes scolaires pour le maintien d'écoles qu'ils ne peuvent approuver et où l'on défend d'enseigner les principes et les dogmes de leur religion. Outre cela, les catholiques de Winnipeg paient des taxes pour soutenir des écoles auxquelles les commissaires, à part quelques nobles exceptions, mais au nombre desquels se trouve le proposeur de cette loi, refusent de donner l'octroi provenant en partie des taxes payées par les catholiques eux-mêmes. Ce refus est motivé par le fait que les institutrices de ces écoles portent un habit religieux.

Ces mêmes hommes qui semblent considérer ces habits comme une marque de déshonneur, paraissent oublier que, lors de l'invasion du terrible fléau de la petite vérole, il y a quelques années, ils furent trop heureux de rencontrer chez des personnes qui portaient de semblables habits assez de dévouement, de charité et d'esprit de sacrifice pour leur demander de prendre le soin des malades logés dans des maisons de santé construites à la porte de Winnipeg.

ILLEGAL ET INCONSTITUTIONNEL

En collectant ces taxes on agit contre la loi et contre la constitution. On ne peut obliger les catholiques de fréquenter ces écoles ; où, alors forcerons nous les parents catholiques d'envoyer leurs enfants ? A des écoles privées ? Où sont ces écoles privées et qui paiera pour leur maintien ? Sont-ce les parents ? Non, ils paient déjà des taxes pour des écoles publiques et on ne peut les obliger de payer doubles taxes. Sera-ce l'Etat ? Il nous faut alors revenir à la même conclusion : rétablissez les écoles confessionnelles, soumettez vous au jugement du conseil privé, et alors votez si vous le désirez, une loi d'éducation obligatoire.

Nous devons maintenant considérer un autre côté de la question. Si vous votez une loi d'éducation obligatoire, qui devra voir à ce que les parents et les enfants observent cette loi ?

Seront-ce des officiers surveillants ? Mais qui seront ces hommes ? Où trouverez-vous ces juges sages et savants, ces policiers éducateurs puissants, omnipotents? D'après quelle loi pourront-ils pénétrer dans les demeures des citoyens ? Quel est le code de droit et de justice qui leur permettra de s'enquérir de mes affaires privées et de celles qui ne regardent que ma famille ? Sur quel droit se baseront-ils pour décider si les parents peuvent ou ne peuvent pas procurer à leurs enfants l'éducation nécessaire ? Que deviendra alors sous une telle loi le respect sacré dû à la demeure et à la propriété ?

Avant de voter cette loi à la hâte, les membres de cette assemblée devraient se rappeler cette devise tout à fait anglaise —"Mon home est mon château"—Que personne n'y entre, car il peut y avoir du danger.

Il faut aussi songer M. l'Orateur, que les petits vagabonds ramassés d'après cette loi ne seront pas toujours des compagnons

désirables pour de petits enfants appartenant à un milieu cultivé Le niveau de la morale de l'école pourrait être rabaissé par ceux au bénéfice desquels on veut voter cette loi, et le mal résultant chez les bons individus serait plus grand et plus déplorable que serait consolant le quelque bien germant chez les autres.

DES PETITS CHEMINEAUX

Il faudrait une école spéciale pour ces petits enfants vagabonds. Je vous le demande, Monsieur, que feront les officiers surveillants ou l'Etat de ces enfants qui sont obligés de travailler pour soulager la misère au foyer ou dont les parents sont trop pauvres pour remplacer par des habits convenables les haillons dont ils sont couverts et qui seraient pour eux une cause d'humiliation et une source de souffrances au milieu de leurs petits camarades.

Citeront-ils les parents devant les cours de justice ? Poursuivront-ils la pauvre veuve qui n'a qu'un jeune fils pour soutien ? Etabliront-ils une caisse de secours pour subvenir aux besoins des parents pauvres ?

Que feront-ils du chef de famille catholique qui dira "Je n'envoie pas mon enfant à l'école catholique parce que cette école est remplie. Je ne possède pas les moyens de l'envoyer à une école privée et je ne l'enverrai pas à une école publique neutre ?"

L'amèneront-ils devant un tribunal et l'enfermeront-ils au cachot ? Qu'ils le fassent, s'ils l'osent! Ils seront bien reçus !

M. l'Orateur, je veux être franc et bien compris, je suis contre une loi d'éducation obligatoire. Je ne crois ni au principe qui l'inspire ni à sa possibilité d'être mise en pratique. Selon moi, l'Etat n'a aucunement le droit de la voter, surtout dans cette province. Je crois avoir prouvé clairement que cette loi serait inconstitutionnelle et ultra vires. Il ne serait pas sage de la voter parceque sa mise en pratique demanderait des maisons et de l'argent que nous n'avons pas. Dans la ville de Winnipeg aujourd'hui, les écoles sont trop petites pour loger tous ceux qui veulent y assister.

Je ne crois pas, M. l'Orateur, que cette loi soit demandée par la majorité du peuple de cette province et je pense avoir prouvé qu'elle est le résultat d'une machination politique. Mais, je le ré

pète, M. l'Orateur si l'on croit qu'il est dans l'intérêt du pays de voter cette mesure, qu'on la vote. Ceci voudra dire que l'on veut la réouverture de la question scolaire.

PRÊTS A LA LUTTE

Rien ne saurait convenir davantage aux catholiques de la province. Laissez-moi vous dire, M. l'Orateur, que nous sommes prêts pour la lutte.

Depuis dix huit ans, nous l'attendons avec impatience et les dévouements, les faits héroïques, la grandeur du combat dont le Canada a été le témoin il y a quelques années, s'effaceront devant l'ardeur de la lutte qui embrasera tout le Dominion, si quelques hommes croient qu'il est sage de mettre le feu aux poudres.

Mais, M. l'Orateur, ces mêmes hommes devront porter sur leurs épaules l'entière responsabilité de leur action. Nous défendrons tout simplement nos droits et nous profiterons des leçons que l'expérience nous a données.

Notre drapeau sera le drapeau britannique, nos armes la cons titution anglaise, nos retranchements seront le Canada tout entier, d'où personne ne peut nous chasser, parce que nous sommes chez nous; nos alliés seront ces nobles protestants qui, dans leurs cœurs placent la constitution plus haut que la misérable et basse partisannerie de ces petits agitateurs.

Nous ne nous soumettrons jamais à une loi injuste et inconstitutionnelle et nous résisterons aux édits des officiers surveillants et de toute autre personne chargée de faire exécuter la loi.

M. l'Orateur, je tiens à déclarer que je comprends tou te la portée de mes paroles et je dois aussi dire que je les prononce en croyant qu'elles sont dans l'intérêt de mon pays et qu'elles démasque ront les loups qui essaient de pénétrer dans la bergerie sous le manteau de l'agneau.

Monsieur l'Orateur, je prie les membres de cette assemblée d'agréér mes excuses pour les avoir retenus si lomptemps.

J'ai l'espoir que le calme jugement, la justice et la droiture l'emporteront sur les préjugés et amèneront tout homme à penser que la constitution britannique doit être respectée.

M. T. H. Johnston, député de Winnipeg-ouest, répondit faiblement au discours de M. Bernier, puis, le premier-ministre, l'honorable M. Roblin, dans un discours vivement senti, se déclara contre la motion Ross.

Le vote fut pris immédiatement et la motion Ross fut rejetée. les députés libéraux votant pour la motion.

Tous les députés conservateurs présents votèrent contre la motion.

